

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 28 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ATLANROUTE (st sauveur d'aunis)

ZA de Beaux Vallons
17540 Saint-Sauveur-D'aunis

Références : 0007207788/2025/265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement ATLANROUTE (st sauveur d'aunis) implanté ZA de Beaux Vallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANROUTE (st sauveur d'aunis)
- ZA de Beaux Vallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis
- Code AIOT : 0007207788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une centrale d'enrobés à chaud modernisée en 2022 qui relève du régime de l'enregistrement. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Puissance du concasseur	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-46-23 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Prescriptions particulières - article 2.1.1 et 2.1.2	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2.1.1 et 2.1.2	Sans objet
4	Prescriptions particulières - article 2.1.3	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2.1.3	Sans objet
5	Prescriptions particulières - article 2.2	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2.2	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 et 9.4	Sans objet
7	Périodicité d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet
8	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation respecte les prescriptions réglementaires. L'installation est de dernière génération favorisant l'emploi de matériaux recyclés. Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
----------	-----------------------------------	--------------------------	--------

2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité maximale de production : 200 t/h à 5% d'humidité d'une puissance de 13 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de : 9000 m ² 3000 m ² de granulats et 6000 m ² de déchets d'enrobés à valoriser	D
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 200 kW	Puissance des machines : Concasseur : 200 kW	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, pour les autres stockages. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	La quantité susceptible d'être présente est de 35,14 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : 175 t	D

Constats :

Le dernier arrêté préfectoral de 2022 faisait suite à la demande de l'exploitant de moderniser la centrale d'enrobés, d'augmenter la capacité journalière et de poursuivre l'exploitation des- activités connexes relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées. La consultation du public a donné lieu à aucune observation du public.

L'exploitant a présenté son process. La centrale utilise également des recyclés dans son process. Les fumées sont traitées avec un filtre à manche, contrôlé tous les ans. La centrale dispose d'un système pour traiter les odeurs, avec des membranes à fragmentation. Elle dispose également de silos de stockage calorifugés pour conserver l'enrobé à température pendant 48h.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Puissance du concasseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-46-23 du Code de l'environnement et rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE

Thème(s) : Situation administrative, Puissance du concasseur

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

[...] II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

Constats :

L'exploitant est actuellement autorisé à exploiter une puissance des machines pour le concassage inférieure ou égale à 200 kW (D).

La puissance et la prescription sont respectées.

L'exploitant envisage demander à exploiter une puissance de concassage supérieure à 200 kW (E). Le code de l'environnement ne prévoit pas de connexité dans ce cas. L'exploitant est invité à déposer un nouveau dossier d'enregistrement pour cette rubrique 2515 s'il souhaite augmenter la capacité de son concasseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions particulières - article 2.1.1 et 2.1.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2.1.1 et 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1. consistance des installations autorisées de l'AP du 22/09/2022
Le poste d'enrobage de matériaux routiers, de type TSMR continu, a une capacité de production maximale de 200 t/h. Le brûleur de l'installation est alimenté par du propane (gaz de pétrole liquéfié). Le bitume est désormais maintenu à température dans trois cuves à chauffage électrique : deux d'une capacité de 60 m³ chacune et une d'une capacité de 35 m³.

ARTICLE 2.1.2. conduit et installations raccordées de l'AP du 22/09/2022

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage	200 t/h brûleur : 13 MW	Propane

Constats :

L'inspection a contrôlé les caractéristiques techniques de l'installation (capacités, puissance, combustible).

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions particulières - article 2.1.3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières - article 2.1.3

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3. conditions générales de rejet de l'AP du 22/09/2022

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit n°1	20,2	62000	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis le plan d'implantation de l'installation n°702864 du 16/09/2021.

Le contrôle de la hauteur de la cheminée, du débit et de la vitesse d'éjection n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions particulières - article 2.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières - article 2.2

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 2.2. liste des déchets admissibles de l'AP du 22/09/2022

La liste principale des déchets admissibles sur le site est détaillée ci-dessous :

Code déchets	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron

17 05 04

Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses

20 02 02

Terres et pierres

Les déchets inertes seront composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Constats :

L'aire de transit comporte uniquement des déchets d'enrobés non utilisés sur les chantiers (code déchet 17 03 02). Ils sont concassés une fois par an, puis réutilisés dans le process de la centrale.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 et 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 5.9 de l'arrêté du 9 avril 2019 VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Article 9.4 de l'arrêté du 9 avril 2019

[...] Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.[...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. [...]

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Article 1.5.2. de l'Arrêté préfectoral du 22/09/2022

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (Centrale d'enrobage au

bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , applicable aux installations existantes.

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport d'analyse des eaux de novembre 2024 réalisé par AGIR Laboratoire ;
- le rapport d'analyse du 23/05/2024 des eaux résiduaires dans le bassin réalisé par le laboratoire du département de la Vendée.

Le prélèvement d'eau a été effectué dans le bassin de récupération des eaux de pluie.

Le rejet n'est pas continu. Il n'y a pas toujours de l'eau au point de rejet de l'établissement, après passage par les deux bassins. En application du troisième alinéa de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant doit réaliser le prélèvement d'eau, autant que possible, avant dilution.

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles pour un rejet des effluents aqueux en milieu naturel. En effet, l'exploitant précise qu'en cas de fortes pluies, de l'eau est rejetée vers l'extérieur de l'établissement, vers une buse puis un fossé.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périodicité d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Surveillance des émissions dans l'air
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Article 1.5.2. de l'Arrêté préfectoral du 22/09/2022

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , applicable aux installations existantes.

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des rejets atmosphériques du 31/05/2024 réalisé par SOCOTEC.

L'inspection a vérifié la périodicité de mesure de différents paramètres, par échantillonnage (poussières, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV, Cd, Arsenic, HAP).

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 Valeurs limites d'émission.

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...]

Article 1.5.2. de l'Arrêté préfectoral du 22/09/2022

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , applicable aux installations existantes.

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des rejets atmosphériques du 31/05/2024 réalisé par SOCOTEC.

L'inspection a vérifié le respect des valeurs limites d'émission pour différents paramètres, par échantillonnage (poussières totales, CO, SO₂, NOx, COV à l'exclusion du méthane, Cd).

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite